
Loi relative aux Élèves de l'École du génie.

Numéro d'inventaire : 2000.01491

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page. Tampon allégorique officiel à l'encre rouge page 2 ("Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François")

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 197 mm

Notes : Loi "Donnée à Paris le 12 octobre 1791". Confirmation d'un "décret de l'Assemblée Nationale du 22 septembre 1791. Article additionnel au Décret du 15 Septembre, relatif à l'École du Génie". Une somme de 6000 Livres est ajoutée aux budget de l'École du Génie pour l'établissement des jeunes gens sans fortune.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2



N.° 1346.

LOI

Relative aux Élèves de l'École du Génie.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1791.

Article additionnel au Décret du 15 Septembre, relatif à l'École du Génie.

ARTICLE X.

IL fera ajouté aux dépenses de l'École du Génie, une somme de six mille livres, pour la conservation de l'établissement des jeunes gens sans fortune, qui se destinent à

apprendre le dessin, la coupe des pierres, la charpente & autres parties relatives à l'architecture civile & militaire, sous les ordres & l'inspection du directeur des fortifications des Ardennes, cette administration ne devant changer qu'à l'époque de l'organisation de l'éducation publique.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.